

UNE BOÎTE À OUTILS POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LA POLITIQUE DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES

Octobre 2019

1. INTRODUCTION

La politique des peuples autochtones du FVC¹ a été adoptée en 2018 en réponse aux préoccupations et aux propositions formulées par les organisations de peuples autochtones avec le soutien des organisations de la société civile qui demandaient instamment au Fonds d'adopter une politique afin d'éviter tout impact négatif des activités et des projets soutenus sur les droits des peuples autochtones et de compenser tout dommage inévitable que les PA pourraient subir. L'autre objectif de cette politique est de garantir que les peuples autochtones soient pleinement et efficacement engagés et consultés à tous les niveaux, lors de l'élaboration des politiques, projets et programmes du FVC et qu'ils puissent bénéficier des activités et projets du FVC d'une « manière culturellement appropriée ».

L'importance des peuples autochtones dans les politiques et les actions relatives au changement climatique a été soulignée à plusieurs reprises à la CCNUCC et dans l'accord de Paris. Elle est également inscrite dans les principes directeurs du Fonds vert pour le climat, qui reconnaît explicitement que les peuples autochtones doivent être engagés et participer, avec d'autres parties prenantes, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et des activités à financer par le Fonds.²

La politique est donc censée être un instrument permettant de garantir le respect des droits, de la culture, du mode de vie et des moyens de subsistance des PA dans toutes les activités du FVC. En particulier, la politique vise à soutenir le plein respect des droits, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles et la gestion territoriale conformément aux instruments internationaux et régionaux applicables tels que la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP, selon son sigle en anglais) et la Convention 169 de l'OIT. Elle permettrait également aux PA d'être pleinement informés et consultés sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur les terres des peuples autochtones, d'éviter les effets négatifs et de prendre en considération la situation des femmes. Dans une moindre mesure, la politique est conçue pour assurer la contribution positive et le leadership des peuples autochtones aux politiques, programmes et projets relatifs au changement climatique, grâce à leurs connaissances, leurs moyens de subsistance et leurs systèmes de gestion des ressources.

Les peuples autochtones s'attendent donc à ce que la politique contribue à promouvoir et à respecter leurs droits de propriété, d'utilisation et de contrôle des territoires et ressources foncières que vous possédez en tant que propriétaires traditionnels ou selon d'autres occupations et utilisations traditionnelles. Votre droit à la culture et au savoir, aux pratiques traditionnelles, au patrimoine culturel et spirituel et aux institutions coutumières doit également être pleinement respecté dans toutes les activités financées par le FVC. Une consultation complète et efficace et le consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones ainsi qu'un accès équitable aux bénéfices des activités financées par le FVC doivent également être garantis. Les peuples autochtones auront la possibilité d'accéder à un ensemble de divers mécanismes de réclamation pour demander réparation et compensation en cas d'impacts causés par le manque de respect de la politique.

La pertinence de la politique et l'importance de garantir sa mise en œuvre sont évidentes pour une institution comme le FVC, qui est l'une des principales institutions financières internationales à soutenir la mise en œuvre de l'accord

¹ Le texte intégral de la politique du Fonds vert pour le climat en faveur des populations autochtones peut être téléchargé à partir de ce lien : https://www.greenclimate.fund/documents/20182/574763/FVC_policy_-_Indigenous_Peoples_Policy.pdf/6af04791-f88e-4c8a-8115-32315a3e4042

Pour une version en espagnol : https://www.greenclimate.fund/documents/20182/574763/FVC_Policy_-_Pol_tica_de_pueblos_ind_genas.pdf/07e064a9-9a5a-f5ec-568b-1640f29deff0

² https://www.greenclimate.fund/documents/20182/1246728/Governing_Instrument.pdf/caa6ce45-cd54-4ab0-9e37-fb637a9c6235

de Paris sur le changement climatique et des projets et programmes d'adaptation et d'atténuation dans les pays en développement.

En fait, le FVC a déjà financé et a l'intention d'intensifier le financement de projets qui pourraient offrir des opportunités mais aussi présenter des risques potentiels pour les peuples autochtones et pour l'intégrité des écosystèmes et des cycles des écosystèmes dont ils dépendent, tels que la conservation des forêts, la REDD+ et les paiements basés sur les résultats, la gestion et la conservation des écosystèmes, les énergies renouvelables, l'agriculture intelligente du point de vue climatique et les moyens de subsistance.

Cette boîte à outils est donc destinée à offrir un instrument simple pour comprendre les opportunités et les défis que la mise en œuvre de la politique des peuples autochtones comporte, et pour évaluer pleinement la mesure dans laquelle les droits des peuples autochtones sont respectés par les différents acteurs impliqués dans toutes les étapes des activités financées par le FVC.³

La boîte à outils est subdivisée en trois sections.

a) La première section est une liste de questions et de réponses sur des sujets qui sont pertinents pour les peuples autochtones et qui les aideraient à s'y retrouver dans les recommandations politiques et les responsabilités de l'entité accréditée, de l'autorité nationale de conception et du Fonds vert pour le climat.

b) La deuxième section est une liste de contrôle destinée à aider les peuples autochtones à comprendre les questions clés qu'ils doivent connaître et la manière dont la politique relative aux peuples autochtones peut offrir des moyens de garantir le respect de leurs droits et de demander réparation en cas de violation de la politique par qui est responsable de quoi pour assurer son application. Des encadrés de différentes couleurs indiqueront les étapes spécifiques du cycle de projet auxquelles les exigences de la politique relative aux PA s'appliqueront.

c) La troisième section est une liste de documents, y compris la politique relative aux peuples autochtones, qui peut être consultée pour avoir une compréhension plus précise du fonctionnement du FVC et de la manière dont il entend assurer le respect des normes et lignes directrices sociales et environnementales.

LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES

La politique énumère une série de principes clés relatifs aux peuples autochtones qui s'appliqueraient et éclaireraient les activités du FVC :

- Assurer un consentement libre, informé et préalable (CLIP)
- Respecter et renforcer les droits des PA sur les terres, les territoires et les ressources
- Reconnaître les principaux droits de l'homme et principes internationaux
- Respecter les droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire
- Respecter et reconnaître les connaissances traditionnelles et les systèmes de subsistance
- Renforcer la capacité du FVC à comprendre et à traiter les questions relatives aux peuples autochtones
- Faciliter l'accès des peuples autochtones d'autogouvernement es aux ressources du FVC
- Respecter les systèmes d'autogouvernement

³ Pour un ensemble d'outils généraux sur le fonctionnement du FVC et sur la manière dont les OSC peuvent s'engager, voir : http://www.germanwatch.org/sites/germanwatch.org/files/Toolkit_Engaging%20with%20the%20Green%20Climate%20Fund.pdf. Une autre prise utile pour suivre les activités du FVC est <https://www.gcfwatch.org>.

2. **QUESTIONS ET RÉPONSES CLÉS SUR LA POLITIQUE DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES**

Une première question à clarifier dès le départ est de savoir si les droits des peuples autochtones sont « couverts » par la politique et quand la politique est « déclenchée ».

a. Quand la politique relative aux PA s'appliquera-t-elle ?

La politique relative aux PA s'appliquera dans tous les cas où des activités financées par le FVC sont prévues sur des territoires où les peuples autochtones sont présents, ont ou avaient un attachement ou un droit collectif. Ainsi, même si les peuples autochtones ne vivent plus sur les terres où ils vivaient parce qu'ils ont été forcés de les quitter, soit en raison de conflits soit parce que leurs terres leur ont été retirées, leurs droits sont toujours reconnus dans cette politique. Ce qui est important, c'est aussi que la politique s'appliquera indépendamment du fait que cette activité aura un impact négatif ou positif sur les populations autochtones.

La politique devra être respectée et mise en œuvre dans toutes les activités financées par le FVC, y compris celles impliquant le secteur privé.⁴

b. À qui la politique s'appliquera-t-elle ?

Un autre aspect très important de cette politique est qu'elle s'appliquera même si les populations autochtones ne sont pas reconnues ou identifiées comme telles ou si elles sont appelées d'un nom différent, autre qu'autochtone, par l'État indépendamment de si elles ont des droits ou des titres légaux sur les territoires et les ressources foncières.

c. La politique relative aux peuples autochtones est-elle la seule politique applicable aux projets qui affecteraient les peuples autochtones ?

La politique relative aux populations autochtones n'est pas la seule politique à laquelle vous pouvez vous référer dans le cas de projets ou d'activités soutenus par le Fonds vert pour le climat et qui pourraient vous affecter ou affecter votre communauté afin de faire valoir et de protéger vos droits. En fait, si la politique relative aux PA est spécifiquement destinée aux peuples autochtones, d'autres instruments politiques sont importants et offrent des possibilités et des outils pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones, ainsi qu'un mécanisme efficace pour prévenir les dommages et demander réparation. On compte parmi ceux-ci le FVC Environmental and Social Safeguard for Indigenous Peoples (Sauvegarde environnementale et sociale pour les peuples autochtones du FVC), la Politique et plan d'action en matière de genre⁵ et la politique environnementale et sociale du FVC et la politique de divulgation des informations.⁶

La politique environnementale et sociale du FVC⁷ est composée des garanties sociales et environnementales provisoires - dont une sur les peuples autochtones - qui seront révisées et définies d'ici 2020, de procédures de gestion (Système de gestion environnementale et sociale - SGES) et des fonctions telles qu'un mécanisme de

⁴ Des lignes directrices opérationnelles ont également été adoptées pour aider le secrétariat et les entités accréditées à comprendre pleinement la politique et à en assurer le respect ; elles sont disponibles sur ce lien

<https://www.greenclimate.fund/documents/guidelines-indigenous-peoples-policy>

⁵ <https://www.greenclimate.fund/documents/20182/818273/1.8 - Gender Policy and Action Plan.pdf/f47842bd-b044-4500-b7ef-099bcf9a6bbe>

Il convient de noter qu'une nouvelle version de la politique et du plan d'action en matière de genre, appelée Gender and Social Inclusion Policy (GESI) (Politique de genre et d'inclusion sociale (GESI)), est en cours d'élaboration au sein du FVC et que son projet de texte contient des références spécifiques à la politique relative aux peuples autochtones.

⁶ https://www.greenclimate.fund/documents/20182/574763/GCF_policy_-_Information_Disclosure_Policy.pdf/eca387d2-06b3-42c9-89f9-4976f2e802f4

⁷ Le texte complet de la politique environnementale et sociale du Fonds vert pour le climat qui comprend les garanties sociales et environnementales provisoires peuvent être consultées ici :

https://www.greenclimate.fund/documents/20182/574763/GCF_policy_-_Environmental_and_Social_Policy.pdf/aa092a12-2775-4813-a009-6e6564bad87c

règlement indépendant, ainsi que de manuels sur la gestion environnementale et sociale et sur l'engagement des parties prenantes et le CLIP.

Il s'agit d'outils supplémentaires auxquels les peuples autochtones peuvent accéder et qu'ils peuvent utiliser pour s'assurer que leurs droits sont correctement respectés et appliqués conformément aux politiques du FVC et à la politique relative aux peuples autochtones en particulier.

c.1. Que dit le SGES sur les peuples autochtones ?

Le SGES précise explicitement que toutes les activités financées par le FVC éviteront les impacts négatifs sur les peuples autochtones et, lorsque cela n'est pas possible, minimiseront, atténueront et/ou compenseront de manière appropriée et équitable ces impacts, et respecteront et préserveront la culture autochtone, y compris les droits des peuples autochtones aux terres, territoires, ressources, systèmes de connaissances et moyens de subsistance et pratiques traditionnels.

Il précise également que « *toutes les activités financées par le FVC soutiendront la participation pleine et effective des peuples autochtones et reconnaîtront leur contribution à l'accomplissement du mandat du FVC tout au long du cycle de vie des activités. La conception et la mise en œuvre des activités seront guidées par les droits et les responsabilités définis dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), et y compris, de grande importance, le droit au consentement libre, informé et préalable, qui sera exigé par le FVC dans toutes circonstances* ».

c.2 Quelle est la sauvegarde environnementale et sociale provisoire pour les peuples autochtones ?

En ce qui concerne les garanties environnementales et sociales provisoires, elles sont tirées de celles de la Société financière internationale (SFI) de la Banque mondiale. La sauvegarde pour les peuples autochtones, ou norme de performance 7 (PS7), contient une liste d'exigences à respecter afin d'éviter les impacts négatifs sur les peuples autochtones, notamment :

- garantir le plein respect des peuples autochtones : droits de l'homme, dignité, aspirations, moyens de subsistance, culture, connaissances, pratiques.
- éviter les impacts lorsque c'est possible ou lorsque ce n'est pas possible, minimiser et/ou compenser les impacts
- établir et maintenir une relation permanente fondée sur une consultation et une participation éclairées
- reconnaître le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) : lorsque a) des effets négatifs sur des terres appartenant à des propriétaires ou à des utilisateurs coutumiers et b) la réinstallation physique hors de terres et de ressources naturelles détenues par des communautés et soumises à des droits de propriété traditionnels ou à des usages coutumiers
- garantir des bénéfices/opportunités culturellement appropriés de développement durable

La deuxième question clé est de clarifier qui est responsable de quelle partie de la politique, de savoir à qui s'adresser et quels sont les outils et les possibilités dont disposent les peuples autochtones pour faire respecter leurs droits. Les responsabilités pour la mise en œuvre de la politique en faveur des peuples autochtones sont réparties entre le FVC, l'entité gouvernementale nationale qui est l'organe gouvernemental agissant comme point de référence pour le FVC dans votre pays (l'and) et les entités qui recherchent un financement et/ou mettent en œuvre le projet (entité accréditée ou d'exécution).

Rôle et responsabilités du Fonds vert pour le climat

Que doit faire le Fonds vert pour le climat pour contribuer à la mise en œuvre de la politique et au respect de vos droits ?

D'une manière générale, le Secrétariat du FVC est responsable des résultats de la politique et devra veiller à ce que toutes les activités financées par le FVC soient conformes à celle-ci. Pour ce faire, le FVC doit s'assurer que toute entité qui souhaite être accréditée dispose de la capacité et des instruments nécessaires à la mise en œuvre de la politique. En outre, en ce qui concerne les projets, le FVC devra demander aux entités accréditées de garantir le

CLIP et de gérer tout risque que le projet peut représenter pour les populations autochtones. Le FVC ne proposera des projets à l'approbation du conseil d'administration que s'ils sont basés sur le CLIP et s'ils disposent de procédures efficaces pour garantir le respect de la politique relative aux PA.

Le conseil d'administration a la responsabilité claire de superviser la mise en œuvre de la politique et la réexaminera tous les cinq ans. Le secrétariat devra partager régulièrement avec le conseil d'administration des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la politique afin de permettre au conseil d'administration d'en contrôler régulièrement l'application. Lors de la rédaction de ces rapports, le Secrétariat devra tenir compte des informations reçues des entités accréditées, des unités indépendantes de responsabilité et des observateurs indépendants.

Que doit faire le FVC pour garantir votre droit à l'information ?

En ce qui concerne l'accès à l'information, l'engagement des peuples autochtones et les possibilités de recours, le FVC devra veiller à ce que les peuples autochtones potentiellement affectés reçoivent toute information pertinente sur le projet⁸ pour leur permettre ensuite d'examiner ses impacts positifs et négatifs et de fournir ou de refuser votre CLIP. Le FVC devra également s'assurer que les peuples autochtones ont été effectivement consultés et que des mécanismes de réclamation ont été mis en place pour leur donner la possibilité de faire valoir leur plainte au cas où ils estimeraient que leurs droits - tels qu'établis dans la politique - peuvent être ou ont été violés.

Conformément à la politique de divulgation d'informations du Fonds vert pour le climat, les rapports sur les garanties environnementales et sociales (composés des Évaluations d'impact environnemental et social ou EIES et du Système de gestion environnementale et sociale ou SGES) des entités accréditées devront être divulgués à différents moments : 120 jours avant les réunions du conseil d'administration du FVC ou de l'entité accréditée pour les projets de catégorie « A », 30 jours à l'avance pour la catégorie « B ». Aucune obligation de divulgation anticipée n'est prévue pour les projets de catégorie « C ».

Les rapports sur les garanties environnementales et sociales devront être affichés sur le site web de l'entité accréditée, sur le site web⁹ du FVC avec les autres documents de la proposition de projet et également dans des « lieux appropriés pour les populations concernées »¹⁰. Ces documents devront être disponibles en anglais et dans la langue locale.

À quelles catégories correspondent les documents ?

- Les projets de catégorie « A » sont des projets qui peuvent représenter un risque élevé pour l'environnement naturel, social, économique et culturel, tels que des infrastructures à grande échelle ou des projets dans des écosystèmes de grande valeur ou des habitats fragiles, et qui peuvent avoir un impact sur les droits, les ressources et les terres des populations autochtones ou entraîner une relocalisation importante. Dans le cas des projets de catégorie « A », les activités suivantes devront être menées à bien :
 1. *Évaluations sociales et environnementales ;*
 2. *Plans d'action sociaux et environnementaux ;*
 3. *Plans pour faire face aux impacts et aux risques liés à l'acquisition de terres et à la relocalisation involontaire, aux populations autochtones, à la biodiversité, à l'engagement des parties prenantes*
- Les projets de catégorie « B » sont des projets à risque modéré, dont les impacts peuvent être réversibles ou atténués
- Les projets de catégorie « C » sont des projets sans risque social et environnemental

⁸ Une liste des projets FVC approuvés est disponible ici : <https://www.greenclimate.fund/what-we-do/projects-programmes>. La documentation sur les projets approuvés et les notes conceptuelles de projets pour ceux qui sont encore en préparation, ainsi que les activités de préparation par pays, sont également disponibles ici : <https://www.greenclimate.fund/countries>

⁹ Les rapports de l'ESS sont disponibles sur ce lien : <https://www.greenclimate.fund/safeguards/environment-social/reports>

¹⁰ <https://www.greenclimate.fund/disclosure/policy> - les contacts utiles au FVC sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.greenclimate.fund/disclosure/contact>

L'examen et la catégorisation sont donc essentiels pour identifier les impacts possibles pour les peuples autochtones et les mesures d'atténuation qui s'y rapportent. En ce sens, l'examen et la catégorisation devront déterminer le niveau d'applicabilité de la politique du FVC relative aux peuples autochtones et déterminer s'il existe des risques pour les droits des peuples autochtones aux territoires, aux ressources et aux moyens de subsistance ; si ces activités impliquent le déplacement hors des terres ancestrales, la perte des systèmes de subsistance traditionnels, l'accès aux territoires et aux ressources, les impacts sur le patrimoine culturel ou spirituel, la possibilité de générer ou d'aggraver des conflits.¹¹

Et quelle est leur responsabilité à l'égard des entités accréditées ?

Le FVC devra s'assurer que les risques sont gérés de manière adéquate et que les entités accréditées se conforment à cette politique et aux autres politiques du FVC et disposent d'un système de gestion qui garantit que le CLIP est correctement recherché ainsi qu'une identification et une évaluation claires des risques associés au projet proposé pour un financement par le FVC. Si cela n'est pas le cas, le FVC devra travailler avec l'EA pour s'assurer qu'il remplit cette exigence, mais si l'EA échoue, le FVC peut même envisager de prendre des mesures juridiques conformément à l'accord qu'il a passé avec l'entité.¹²

Le FVC devra également s'engager à évaluer si les procédures du CLIP ont été dûment mises en œuvre et si l'EA a clarifié la manière dont il entend atténuer, éviter ou compenser tout risque pour les populations autochtones. Il devra également surveiller et examiner les performances de l'entité accréditée. Cela signifie que les peuples autochtones peuvent également envisager de partager des informations sur les impacts des projets de leur propre point de vue pour aider le FVC à faire une évaluation correcte et à évaluer la mise en œuvre du projet.

En outre, le FVC devra s'assurer que toutes les informations sur le CLIP et les risques ont été correctement divulguées, que les communautés affectées ont été correctement consultées et qu'un mécanisme de différends est en place pour soulever des préoccupations et demander réparation en cas d'impacts négatifs de la mise en œuvre du projet et/ou de violation des politiques du FVC. (Voir ci-dessous)

Comment les PA peuvent-ils apporter leurs contributions ou collaborer avec le FVC ?

La politique relative aux peuples autochtones - et c'est un aspect très important car elle reconnaît que les questions relatives aux peuples autochtones sont prioritaires et que l'examen du FVC au niveau institutionnel - prévoit également la participation directe de l'engagement des peuples autochtones dans la gouvernance du FVC, avec la nomination d'un spécialiste/responsable autochtone au sein du secrétariat basé à Song-Do, en Corée du Sud. Le spécialiste fera également office de responsable pour les peuples autochtones au sein du secrétariat et sera chargé de gérer la mise en œuvre de la politique relative aux PA et de contribuer à l'évaluation des projets qui seront présentés au FVC en vue de leur financement. Par conséquent, le spécialiste jouera un rôle important pour déterminer si un projet présenté au FVC est conforme à la politique relative aux peuples autochtones et à d'autres politiques et garanties pertinentes. Il est également le principal point de contact des peuples autochtones au sein du FVC.

En outre, un groupe consultatif des peuples autochtones (IPAG) est également créé, avec quatre représentants autoproclamés et quatre suppléants issus des quatre régions de pays en développement : Amérique latine, Asie, Pacifique et Afrique. L'IPAG aura le droit de partager des recommandations et des conseils avec le conseil d'administration, les entités accréditées et les États sur les activités du FVC qui affectent les PA. Il sera également chargé d'examiner et de suivre la mise en œuvre de la politique relative aux PA, notamment en ce qui concerne la participation et le dialogue entre les peuples autochtones, le FVC, les entités accréditées et les États, et de développer

¹¹ Pour plus d'informations sur la catégorisation et le filtrage des risques, et en particulier sur les populations autochtones, voir : <https://www.greenclimate.fund/documents/screening-categorizing-activities>

¹² Les responsabilités de l'entité accréditée pour assurer la conformité avec les politiques du Fonds sont définies dans l'accord-cadre d'accréditation. En cas de manquement constaté, l'EA devra en informer le Fonds et prendre des mesures pour assurer le respect des règles. Dans le cas contraire, le Secrétariat du Fonds peut envisager le déclassement, la suspension ou la révocation de l'accréditation. https://www.greenclimate.fund/documents/20182/574712/Form_05_-_Accreditation_Master_Agreement.pdf/8c4ff6cbf-ae17-4856-81c1-64ac8fbfa506

et proposer des possibilités de sensibilisation et de renforcement des capacités en ce qui concerne la politique relative aux PA.

Que devrait faire d'autre le FVC pour soutenir la mise en œuvre de la politique relative aux PA ?

Le FVC inclura les peuples autochtones et des experts des questions relatives aux peuples autochtones dans ses groupes d'experts indépendants et ses organes consultatifs. Il établira une « liste » d'experts des peuples autochtones qui pourront être contactés et impliqués en cas de besoin et qui seront examinés et mis à jour en consultation avec les peuples autochtones.

Il soutiendra également le renforcement des capacités des peuples autochtones par le biais des activités de préparation des AND (voir ci-dessous) afin de garantir que les peuples autochtones puissent s'impliquer avec le FVC à tous les niveaux, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration des capacités de consultation, de plaidoyer, de mise en œuvre et de gestion des projets, ainsi que sur la formulation de propositions de projets, leur suivi et leur évaluation.

Quelles sont les obligations du FVC en termes de suivi et de rapports ?

Le suivi et les rapports sont fondamentaux pour garantir que les politiques du FVC, y compris la politique relative aux PA, soient correctement mises en œuvre dans le cycle de projet. C'est pourquoi le FVC surveillera les performances sociales et environnementales de l'entité accréditée qui - à son tour - est responsable du suivi et de la présentation de rapports au FVC. Les rapports devront fournir des détails sur la manière dont la politique environnementale et sociale et les autres politiques du FVC sont respectées. Le FVC peut également décider d'organiser des visites sur place et de consulter les communautés afin d'assurer un suivi continu et d'établir des rapports si nécessaire. Ainsi, dans ce cas, les peuples autochtones pourraient également être en mesure de faire part de leurs préoccupations et de leurs informations au FVC.

Rôle et responsabilités de l'Autorité nationale désignée (AND)

Qu'est-ce que l'AND (Autorité nationale désignée) ?

L'AND (Autorité nationale désignée) est l'autorité gouvernementale nationale chargée de maintenir les relations et d'être le contact institutionnel avec le Fonds vert pour le climat au niveau national.¹³ L'AND est l'acteur central de l'approche du FVC en matière d'« appropriation par le pays », et doit s'assurer que les propositions de projet préparées par l'entité accréditée et devant être présentées au conseil d'administration du Fonds vert pour le climat, soient conformes aux priorités et aux stratégies du pays en matière de changement climatique. Pour ce faire, l'AND doit également mener des consultations approfondies et assurer la participation de toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones. L'AND émet également une lettre de non-objection à une proposition de projet qui constitue le feu vert pour l'approbation du financement par le Conseil, puisque le projet proposé est déclaré conforme aux priorités et politiques nationales.

Que doit faire l'AND pour mettre en œuvre la politique, respecter vos droits et contribuer à la mise en œuvre de la politique relative aux PA ?

Conformément à la politique relative aux PA du FVC, l'AND doit travailler avec l'entité accréditée et les peuples autochtones qui pourraient être affectés par le projet proposé afin d'évaluer les impacts possibles, de préparer une stratégie de consultation, d'identifier comment les peuples autochtones peuvent bénéficier et participer à la conception et à la mise en œuvre de l'activité financée par le FVC. La politique relative aux PA stipule que les AND doivent faire tout leur possible pour que tout processus de consultation et d'engagement du public visant à définir les stratégies et les priorités nationales en matière de changement climatique tienne également compte des politiques et des lois internationales pertinentes pour les peuples autochtones. Les peuples autochtones devront également être

¹³ La liste complète des contacts pour les AND nationales par pays est disponible sur ce lien. Vous pouvez vérifier qui, au sein de votre gouvernement, est responsable de la collaboration avec le FVC si vous souhaitez prendre contact et vous impliquer directement, et savoir ce que le FVC fait dans votre pays : https://www.greenclimate.fund/countries#p_p_id_56_INSTANCE_OH8sqOmkHZWt_

consultés pour élaborer des critères de coordination des activités des AND au niveau national. L'AND Supervise l'élaboration d'un plan national sur le climat et définit ses priorités de financement. Par conséquent, il serait essentiel que les peuples autochtones s'engagent auprès de leur AND respectif afin de s'assurer qu'ils s'engagent à une consultation complète et efficace et qu'ils développent la capacité de garantir leur contribution à la bonne mise en œuvre de la politique relative aux PA.

Cet aspect est également important car, comme indiqué ci-dessus, c'est l'AND qui doit fournir une lettre de "non objection", notamment un feu vert pour les projets qui seront présentés au conseil d'administration du FVC. Ainsi, si les peuples autochtones craignent qu'un projet que l'entité accréditée prévoit d'envoyer au FVC pour financement puisse contredire ou violer la politique, ils peuvent s'adresser soit à l'entité accréditée (également par le biais d'un mécanisme de différends, voir ci-dessous) et/ou à l'AND avant d'envoyer la lettre de "non objection" pour s'assurer que les préoccupations des peuples autochtones sont pleinement prises en compte. En parallèle, les peuples autochtones peuvent s'adresser au secrétariat du FVC par l'intermédiaire du spécialiste des PA et/ou de leur représentant régional au sein de l'IPAG et exprimer leurs préoccupations avant que le projet ne soit soumis au conseil d'administration.

Comment l'AND peut-il soutenir la participation des peuples autochtones et leur capacité à proposer des projets ?

L'AND peut demander un soutien pour la "préparation et le soutien préparatoire" et des propositions de financement au FVC pour financer des programmes conçus et mis en œuvre par les peuples autochtones et développés par le gouvernement en coopération avec les peuples autochtones. Ils peuvent également rechercher des fonds pour soutenir la production d'analyses sur des aspects clés liés à la culture, aux croyances, aux relations entre les sexes et à l'organisation communautaire des peuples autochtones, aux systèmes d'utilisation des ressources, et pour faciliter la collaboration avec les gouvernements, les ONG du secteur privé et les organisations de peuples autochtones afin d'améliorer la capacité des peuples autochtones à faire face aux impacts et aux effets du changement climatique.

Quelle est la réalité derrière ces lignes ?

En réalité, l'engagement des peuples autochtones par l'AND a été assez faible jusqu'à présent, comme le montrent également les évaluations internes du FVC et deux rapports sur certains pays publiés par la Fondation Tebtebba. Les recherches ont montré une situation de faible - voire inexistante - conformité des AND des pays sélectionnés aux exigences relatives à la consultation et à l'engagement des parties prenantes et à l'accès à l'information. Les AND des pays sélectionnés n'ont pas encore montré une capacité adéquate à coordonner l'engagement "multipartite" pour les consultations nationales, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones.

Que devraient donc faire les AND pour améliorer leur capacité à s'impliquer auprès des PA et contribuer ainsi à la mise en œuvre de la politique relative aux PA ?

Afin de pouvoir contribuer à la mise en œuvre de la politique relative aux PA et de garantir le respect des droits des peuples autochtones, les AND devraient améliorer le degré d'engagement et de consultation, ainsi que la diffusion de l'information. Le FVC devrait allouer des fonds pour former et améliorer la capacité des AND à s'impliquer auprès des PA, la divulgation complète des informations et la mise en œuvre adéquate du CLIP. Les peuples autochtones devraient pouvoir accéder à des fonds pour le renforcement des capacités et l'engagement effectif avec les AND et les entités accréditées, notamment pour l'engagement dans la formulation de propositions de projets et le suivi et l'évaluation.¹⁴

Comment les peuples autochtones peuvent-ils accéder à des ressources financières pour des activités liées aux peuples autochtones ?

Le FVC étant fondé sur le principe de l'appropriation par les pays, toute activité liée aux populations autochtones devra passer par l'autorité nationale désignée (AND) compétente, y compris la possibilité d'accéder à un financement

¹⁴ Pour une analyse détaillée de l'état de préparation et du rôle des AND et des recommandations connexes, vous pouvez consulter les rapports produits par Tebtebba à ces liens : <http://www.tebtebba.org/index.php/content/421-the-green-climate-fund-readiness-and-indigenous-peoples>

par l'intermédiaire d'une entité accréditée. Les organisations de peuples autochtones pourraient essayer de s'accréditer pour recevoir directement des fonds, mais les procédures et les exigences sont très complexes et exigeantes. À la différence d'autres initiatives de financement du climat telles que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les petites subventions pour les peuples autochtones ou le Programme d'investissement forestier (FIP) avec son Mécanisme spécial de dons (DGM), le FVC n'a pas de fenêtre d'accès direct par laquelle les PA peuvent demander un financement.

Néanmoins, conformément à la politique, le FVC examinera les activités proposées pour un financement par le FVC et qui - entre autres - soutiennent les initiatives et les efforts des peuples autochtones pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci. Il peut également cibler des fonds pour soutenir les initiatives des PA au cas où le changement climatique aurait contribué à une situation d'inégalité pour les communautés de peuples autochtones ou si les PA ne reçoivent pas un soutien suffisant de la part du FVC. Le conseil d'administration du FVC peut également examiner des propositions visant à promouvoir l'engagement des peuples autochtones et à bénéficier à ces derniers. En outre, avec le programme dit d'accès direct amélioré, le FVC offrirait des fonds aux entités d'accès direct (EAD) qui seraient directement ciblées sur les projets communautaires. Toutefois, le problème demeure : les peuples autochtones devraient toujours passer par leur AND nationale, ce qui signifie que plus tôt ils s'impliqueront dans l'AND, mieux ce sera.

Rôle et responsabilités de l'entité accréditée (EA) ou de l'entité d'exécution (EE)

Qu'est-ce qu'une entité accréditée et que doit faire une entité accréditée pour mettre en œuvre la politique et respecter vos droits ?

Une entité accréditée (ou entité d'exécution) est un organisme ou une institution nationale ou internationale (agence, agence des Nations unies, ONG, banque internationale ou autre institution financière) qui a obtenu une accréditation pour pouvoir présenter des projets et accéder aux fonds du Fonds pour le climat. Afin d'être accréditée, cette entité doit avoir des politiques alignées ou équivalentes à celles du FVC. Dans le cas des peuples autochtones, elle doit disposer de politiques et de procédures, telles que le CLIP, qui sont essentielles pour mettre en œuvre la politique du FVC en faveur des peuples autochtones. Après l'accréditation, lorsque l'EA sera en mesure de présenter des projets pour le financement du FVC, elle devra mettre en œuvre, superviser et contrôler la mise en œuvre et le respect de la politique des peuples autochtones pour toute activité pour laquelle elle demande un financement au titre du FVC, et combler les "lacunes et faiblesses".

Afin de permettre aux populations autochtones touchées de demander réparation en cas de violation ou de non-conformité des activités à la politique relative aux populations autochtones ou à toute autre politique pertinente du FVC, les EA doivent établir un mécanisme de règlement au niveau du projet (pour plus d'informations sur les mécanismes de recours, voir ci-dessous). S'ils décident de demander réparation directement au FVC en faisant appel au mécanisme de règlement indépendant (MRI) du FVC, l'EA sera tenu de mettre en œuvre les recommandations que le conseil d'administration du FVC proposera pour donner suite aux recommandations du MRI.

L'EA devra également se conformer à la politique relative aux PA, à la législation nationale et aux obligations internationales de l'État, qui peuvent être pertinentes pour l'activité que l'EA mènera, ainsi qu'au plan ou au cadre de planification des peuples autochtones (voir ci-dessous).

Quelles sont les obligations spécifiques de l'entité accréditée ?

Lorsqu'elle souhaite proposer un projet au FVC pour le financement, l'EA devra fournir la preuve que les procédures du CLIP ont été appliquées et qu'une consultation complète et efficace des PA a été entreprise. Elle devra établir un système de gestion pour gérer tout impact qui découlerait du projet ou de l'activité et les peuples autochtones ont le droit d'être consultés et de s'impliquer dès le début et tout au long du cycle du projet. L'EA devra également évaluer les risques et les impacts du projet et les peuples autochtones ont le droit de fournir des informations et des contributions ainsi que d'accéder à toute information pertinente. L'évaluation comprendra les impacts directs et indirects sur les populations autochtones présentes dans la zone où le projet ou l'activité sera réalisé, y compris les impacts sociaux, environnementaux, économiques et culturels.

Les populations autochtones ont le droit d'être consultées et de participer à la conception et à la mise en œuvre de l'activité financée par le FVC et d'avoir un accès équitable aux bénéfices.

Une fois que le FVC aura décidé de financer l'activité, l'EA devra s'assurer que les procédures du CLIP et le Plan des peuples autochtones ou le Cadre de planification des PA sont dûment mis en œuvre.

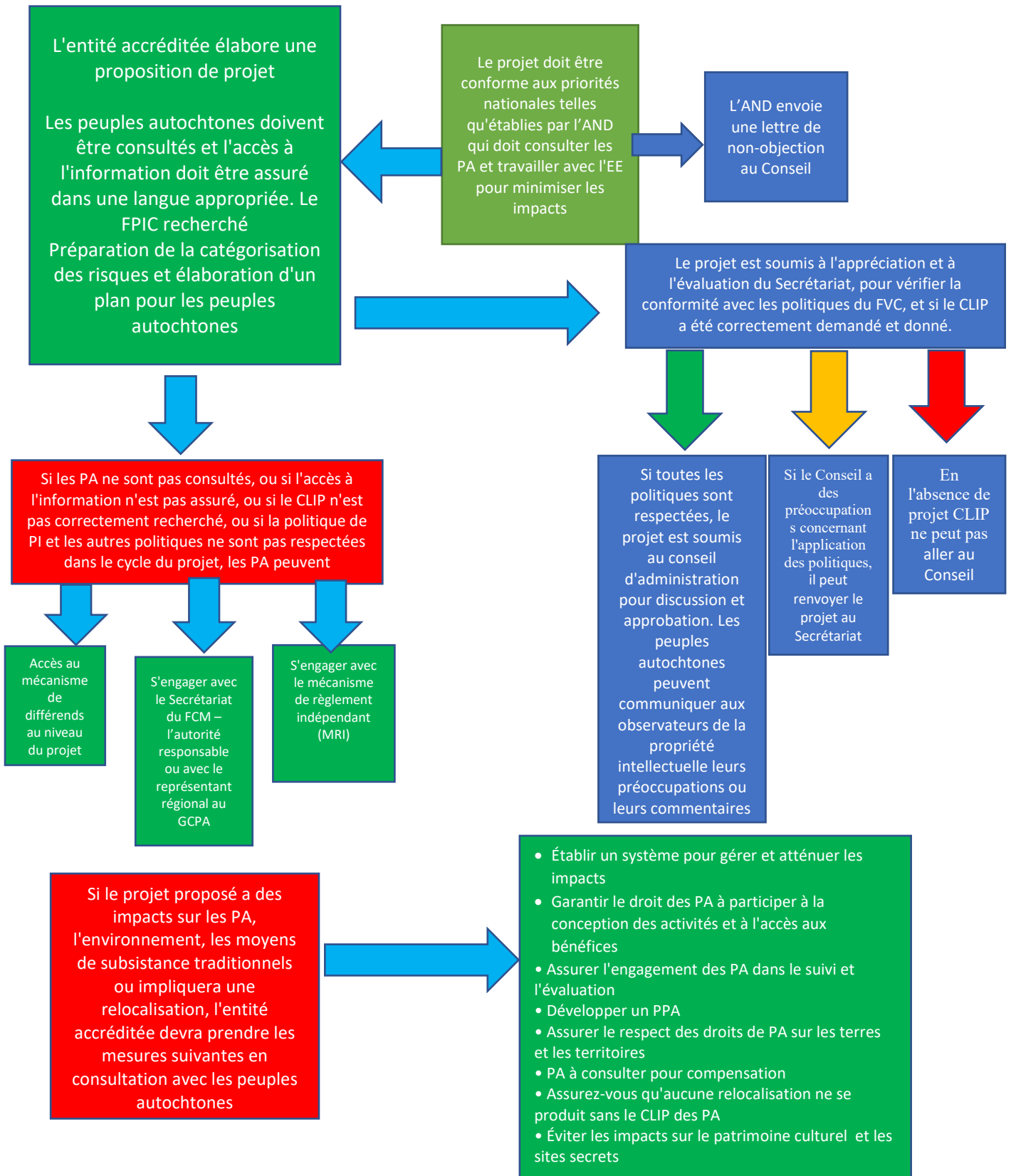
Si le projet n'est pas mis en œuvre par l'entité qui a sollicité le financement du FVC mais par une autre entité (c'est-à-dire l'entité d'exécution), l'EA devra s'assurer que toutes les obligations contenues dans la politique relative aux PA du FVC sont incluses dans l'accord entre l'EA et l'entité d'exécution.

Comment votre droit à une participation pleine et effective serait-il garanti ?

Les entités accréditées devront s'impliquer auprès des peuples autochtones dès que possible et avant le début de toute activité ayant des répercussions possibles sur les PA et devront s'impliquer tout au long du cycle du projet.¹⁵

¹⁵ Pour plus de détails sur la façon dont la consultation des parties prenantes (y compris les peuples autochtones) doit être effectuée conformément aux règles du FVC, voir: « *Note d'orientation sur la durabilité: concevoir et garantir un engagement significatif des parties prenantes sur les projets financés par le FVC* » <https://www.greenclimate.fund/documents/meaningful-stakeholder-engagement>

ORGANIGRAMME DU CYCLE DE PROJET



Les entités accréditées devront veiller à ce que les peuples autochtones aient accès à l'information, soient consultés dans une langue que vous comprenez et dans le plein respect de leur culture et de leurs valeurs, en tant que communauté et par l'intermédiaire de leurs représentants choisis. Les peuples autochtones seraient également autorisés à participer à la conception des activités financées par le FVC qui auraient un impact sur eux.

En outre, des ressources pourraient être mises à disposition par l'EA pour soutenir et développer la capacité des PA à se préparer et à participer au processus. Il est intéressant de noter que le SGES reconnaît également que les communautés devraient être consultées de manière à « faciliter l'inclusion des connaissances locales dans la conception des activités ». Cela signifie que les peuples autochtones pourraient avoir la possibilité de contribuer à la définition des activités conformément à leurs connaissances et à leurs moyens de subsistance traditionnels.

- *Qui, dans la communauté, devrait être impliqué ?*

Les peuples autochtones peuvent être impliqués dans leur communauté, également par l'intermédiaire de vos organes ou organisations représentatifs (conseils des anciens, conseil de village et autres membres de la communauté, y compris les femmes, les peuples autochtones avec des handicaps et les jeunes). Si l'activité que le FVC veut financer est à l'échelle régionale, alors les organisations régionales représentant les peuples autochtones seront également consultées. Les organisations et les représentants seront identifiés au préalable dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes, conformément à la politique de sauvegarde environnementale et sociale et aux autres politiques du FVC.

- *Quand et pendant combien de temps la consultation sera-t-elle menée ?*

La politique relative aux populations autochtones indique clairement que les consultations devront commencer le plus tôt possible et que les populations autochtones et leur communauté, ou les organismes représentatifs, devront disposer de suffisamment de temps pour mener à bien leur processus interne de consultation et de prise de décision. Lors des consultations, les peuples autochtones doivent être libres de mener à bien leur processus sans intimidation, interférence, manipulation ou menace.

Comment le droit des peuples autochtones à l'accès à l'information serait-il garanti ?

La politique relative aux PA fait clairement référence à la politique de divulgation¹⁶ des informations du FVC et précise en outre que les entités accréditées et les entités d'exécution devront veiller à ce que les informations soient divulguées en temps utile et d'une manière culturellement appropriée aux peuples autochtones, dans la langue appropriée et avec suffisamment de temps pour les réviser et pour formuler des commentaires et partager les préoccupations éventuelles.

Comment les peuples autochtones peuvent-ils faire connaître leurs points de vue et leurs informations sur le terrain ? À qui ?

Il est important de rappeler que le SGES prévoit des obligations de suivi et de rapport pour le FVC et l'entité accréditée et envisage un suivi participatif également avec la participation directe des peuples autochtones. En fait, les entités accréditées sont censées garantir la participation des communautés et des peuples autochtones au suivi à tous les stades du projet et les AND et les EA seront encouragées à faire participer les peuples autochtones à l'examen de leurs projets nationaux. Vous pouvez également partager des informations avec le FVC, et le spécialiste des PA pour aider le FVC à évaluer et à contrôler les performances de l'entité accréditée et de son projet.

Une fois que le Groupe consultatif des peuples autochtones (IPAG) est établi, les peuples autochtones peuvent également se référer à leur représentant régional respectif, ou également à l'équipe des organisations de peuples autochtones qui suivent les activités du FVC, interagissent avec le secrétariat du FVC et les organisations de la société civile, et assistent aux réunions du conseil d'administration du FVC.¹⁷

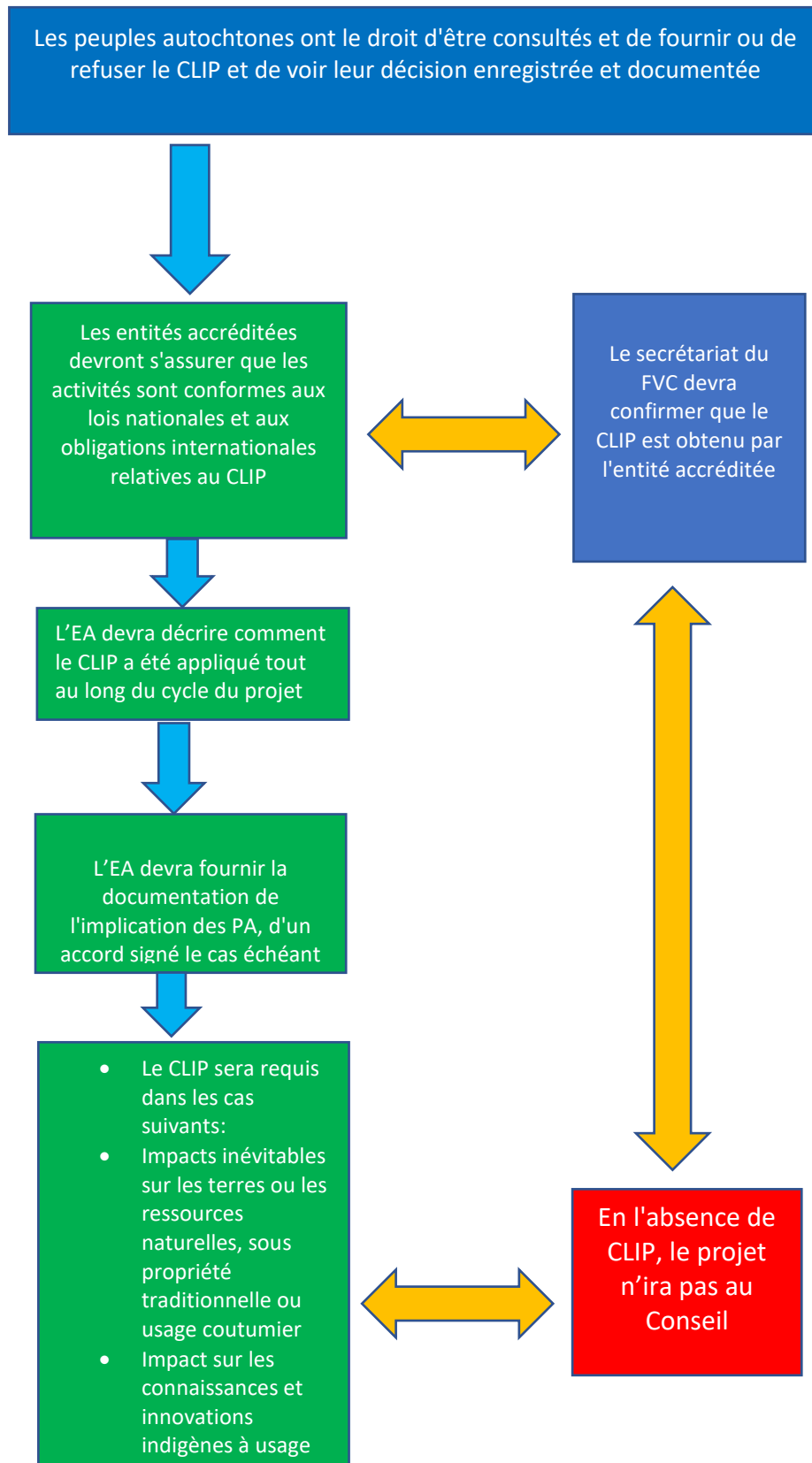
¹⁶ Pour le texte intégral de la politique de divulgation d'informations, voir :

https://www.greenclimate.fund/documents/20182/574763/GCF_policy_-_Information_Disclosure_Policy.pdf/eca387d2-06b3-42c9-89f9-4976f2e802f4

¹⁷ Pour plus de détails sur les personnes à impliquer, veuillez voir ci-dessous dans le dernier paragraphe

Comment le droit des peuples autochtones au consentement libre, informé et préalable (CLIP) serait-il garanti ?

Le CLIP est un processus itératif qui requiert le consentement des peuples autochtones AVANT que toute proposition de financement ne soit envoyée au conseil d'administration du FVC pour approbation. Il doit être fondé sur les décisions et les délibérations indépendantes des peuples autochtones, et sur des informations fournies le plus tôt possible, dans une langue que les peuples autochtones comprendraient et d'une manière culturellement appropriée. Elle n'implique pas nécessairement que toutes les personnes ou tous les membres de la communauté concernée donnent leur consentement.



Que peut faire une entité accréditée (EA) pour soutenir la capacité des peuples autochtones à participer aux actions de lutte contre le changement climatique au niveau national ?

L'EA peut fournir un soutien technique ou financier pour la préparation de projets ou de plans ou d'autres activités visant à améliorer la participation des peuples autochtones, comme par exemple

- soutenir la législation sur les droits fonciers et la reconnaissance des régimes fonciers traditionnels et coutumiers,
- aborder - entre autres - les questions de genre¹⁸ liées aux PA,
- protéger les connaissances traditionnelles des peuples autochtones,
- améliorer la capacité des PA à s'impliquer dans la planification de projets et la capacité du gouvernement à fournir des services aux PA, par ex. soutenir la participation des femmes autochtones et des personnes handicapées.

Le Plan pour les peuples autochtones (PPA) et le Cadre de gestion des peuples autochtones (CGPA), ainsi que le rôle et les responsabilités de l'entité accréditée

- *Qu'est-ce qu'un PPA ?*

Le Plan pour les peuples autochtones (PPA) est une procédure que l'entité accréditée devra mettre en place avec la collaboration et la participation des peuples autochtones (s'ils sont directement concernés par l'activité prévue) afin de garantir la bonne mise en œuvre de la politique relative aux PA et du SGES, et de traiter tout impact que les peuples autochtones pourraient subir en conséquence du projet ou de l'activité financés par le FVC. Le PPA devrait inclure des informations et des données pertinentes recueillies également par le biais d'évaluations participatives. Dans ce cas, les peuples autochtones ont le droit de contribuer et de participer directement à l'évaluation des risques associés à l'activité et d'identifier et de proposer des mesures correctives. Le PPA devra également inclure des informations sur les consultations avec les PA, avec les noms des personnes et des organisations consultées, des preuves du CLIP et des informations sur la manière dont les peuples autochtones continueront à être engagés à l'avenir. Il devra également contenir des plans de partage des bénéfices, des plans de genre, le mécanisme de différends et tout arrangement relatif au régime foncier et aux droits fonciers dans la zone où le projet ou l'activité sera réalisé.

- *Qu'est-ce que le CCPA ?*

Le CCPA est une procédure similaire, mais elle est utilisée lorsqu'il n'y a pas d'informations sur les impacts directs sur les peuples autochtones. Toutefois, la politique relative aux PA prévoit une procédure pour définir les mesures à prendre par l'EA ou l'entité chargée de la mise en œuvre afin de garantir le respect de la politique relative aux PA et de la politique et des garanties sociales et environnementales du FVC.

Que doit-il se passer en cas d'activités qui auraient des impacts sur les terres et les ressources naturelles qui sont sous la propriété traditionnelle ou l'usage coutumier ?

Si la terre des peuples autochtones n'est pas légalement reconnue mais que les peuples autochtones et leur communauté en sont traditionnellement propriétaires ou en font un usage coutumier, l'entité accréditée doit travailler avec les autorités de l'État et les PA, y compris les femmes et les jeunes autochtones, pour proposer un plan de reconnaissance légale de ces droits conformément à la législation nationale et aux traités internationaux ainsi qu'aux traditions et aux régimes fonciers des PA. Si cette activité a un impact sur les ressources ou l'accès à la terre, l'entité accréditée demandera le CLIP et préparera un PPA et un plan d'engagement des PA.

L'EA devra également fournir des preuves qu'ils ont essayé de minimiser les impacts, qu'ils ont révisé tous les droits d'occupation et les modèles de ressources traditionnels, documenté l'utilisation des terres et des ressources des PA. Les peuples autochtones auront le droit d'être informés de leurs droits fonciers en vertu de la législation nationale et des accords internationaux pertinents, ainsi que du type d'activité proposé et de ses impacts. Si l'activité comprend

¹⁸ La politique de genre du FVC peut être consultée ici : <https://www.greenclimate.fund/how-we-work/mainstreaming-gender>

une utilisation commerciale des terres ou des ressources, les peuples autochtones ont le droit de demander une indemnisation ou d'accéder à des possibilités de développement qui compenseront les pertes qu'ils subiraient.

Les peuples autochtones ont le droit d'être consultés et de donner leur accord sur le montant et la qualité des compensations et si leur droit à l'accès aux ressources naturelles ne peut être garanti, ils ont également le droit d'être indemnisés ou d'avoir d'autres moyens de subsistance. Les peuples autochtones ont également le droit à une part équitable des bénéfices découlant de l'utilisation commerciale des terres ou des ressources dans le cadre du projet et de continuer à accéder, à utiliser et à transiter sur ces terres.

Et que se passe-t-il si les populations autochtones ne sont pas les seuls bénéficiaires potentiels du projet ?

Dans le cas de projets dont les peuples autochtones ne sont pas les seuls bénéficiaires, la politique relative aux PA prévoit que, dans tous les cas, l'entité accréditée devra concevoir et mettre en œuvre des activités de manière à garantir un accès équitable aux bénéfices pour les peuples autochtones. Un plan de développement communautaire intégré devra être produit par l'Entité, et il devra inclure la section sur les mesures adaptées aux peuples autochtones. En tout état de cause, les populations autochtones devront être consultées, leur CLIP devra être recherché et l'EA devra produire une documentation contenant des informations sur les résultats des consultations et sur la manière dont les préoccupations des populations autochtones ont été prises en compte. Le document devra également contenir des informations sur la manière dont l'EA entend assurer la consultation pendant la mise en œuvre et le suivi du projet.

Qu'ordonne la politique relative aux PA en cas d'éventuels impacts négatifs des activités du FVC sur les peuples autochtones ?

Les impacts négatifs doivent être évités autant que possible, et des alternatives doivent être envisagées pour les éviter. Au cas où cela ne serait pas possible, l'EA devra faire tous les efforts possibles pour les minimiser et les peuples autochtones ont droit à une compensation, d'une manière culturellement appropriée et qu'ils auront le droit de décider grâce à votre consultation complète et effective. L'atténuation des risques et des impacts inclura également les impacts culturels et les bénéfices du développement durable qui sont culturellement appropriés aux communautés des peuples autochtones touchées. Les entités accréditées devront veiller à ce que toute mesure convenue avec les peuples autochtones soit mise en œuvre en temps utile.

Comment les compensations et les bénéfices seront-ils distribués à la communauté ?

Les compensations et les avantages devront être définis, fournis et distribués dans le plein respect des règles et des institutions traditionnelles et coutumières, et en assurant l'égalité des sexes. Les peuples autochtones peuvent accéder aux compensations de manière individuelle ou collective, ou les deux. La manière dont les indemnités seront versées sera également décidée avec la participation pleine et effective des populations autochtones. Dans le cas d'une indemnisation collective, les mécanismes qui favorisent la distribution effective de l'indemnisation à tous les membres éligibles, ou l'utilisation collective de l'indemnisation d'une manière qui profite à tous les membres du groupe (y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées) seront définis et mis en œuvre en consultation avec les peuples autochtones. Les compensations tiendront compte des objectifs et des préférences des peuples autochtones, de l'amélioration de leur niveau de vie, du renforcement du rôle des femmes et de la garantie que les ressources dont dépendent les peuples autochtones seront gérées et protégées de manière durable.

Que se passerait-il dans le cas des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact ?

Les entités accréditées devront respecter, reconnaître et protéger les terres et territoires, la culture, la santé et l'environnement des peuples non contactés ou des personnes faisant l'objet d'un premier contact, et devront éviter tout contact indésirable. S'il existe un risque que cela se produise en raison de certaines activités financées par le FVC, l'EA devra les arrêter.

Le FVC financera-t-il des activités qui auraient pour effet de déplacer les populations autochtones de leurs terres, ou des terres en propriété traditionnelle ou en usage coutumier ?

Le FVC ne financera les activités qui entraîneront la réinstallation involontaire des populations autochtones que si :

- les peuples autochtones ont donné leur consentement préalable à l'investissement (CLIP)
- elles sont autorisées par la législation nationale ou sont conformes aux normes internationales pertinentes
- elles sont raisonnables selon le FVC et l'entité accréditée.
- elles sont conformes aux politiques du FVC et de l'entité accréditée et permettraient de fournir une compensation adéquate et - le cas échéant - le droit des peuples autochtones à retourner sur leurs terres.

L'entité accréditée devra également consulter les populations autochtones sur les alternatives possibles au projet initial et sur les propositions visant à rétablir les moyens de subsistance qu'elles pourraient perdre, afin d'essayer d'éviter votre réinstallation, votre déplacement ou votre déplacement de leurs terres.

Qu'est-ce qu'un cadre politique de réinstallation ?

Conformément au SGES, l'entité accréditée devra produire un cadre politique de réinstallation qui contiendra des détails sur la manière dont l'entité entend traiter les questions liées à l'acquisition de terres, aux consultations avec les personnes concernées sur leurs droits et leurs options, à l'indemnisation des biens, au CLIP, dans le cas de terres et de territoires autochtones, à la perte et à la restauration des moyens de subsistance, aux indemnités de transition, aux installations et aux sites de réinstallation, et à la réparation des griefs.

Comment les droits culturels des peuples autochtones seraient-ils respectés ?

Toute activité proposée pour un financement par le FVC devra éviter les impacts sur le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris les zones de terre qui ont une valeur culturelle et spirituelle (eaux sacrées, montagnes, arbres, rochers, sites funéraires) et la langue, la tradition, l'identité ou les aspects cérémoniels de la culture des peuples autochtones. Si cet impact n'est pas évitable, l'entité accréditée devra chercher à obtenir le CLIP des peuples autochtones.

Et quels seraient les droits des peuples autochtones en cas d'utilisation commerciale de votre patrimoine culturel ?

Dans ce cas, l'entité accréditée devra informer les peuples autochtones, dans une langue et d'une manière qu'ils peuvent comprendre, de leurs droits en vertu du droit national et des obligations et normes internationales pertinentes, du type d'activité prévu et de ses conséquences, et devra demander un CLIP pour les peuples autochtones. En cas d'octroi du CLIP, ils devront veiller à ce que les peuples autochtones bénéficient d'un partage équitable des bénéfices dans le respect de leurs traditions.

La troisième question est de savoir ce qui se passerait si l'entité accréditée ne respectait aucune des conditions ci-dessus. Dans ce cas, le FVC devra travailler avec l'ea pour s'assurer que les conditions sont remplies et pour corriger tout manque de conformité. Dans le cas contraire, le FVC peut recourir aux procédures de règlement judiciaire prévues dans l'accord d'accréditation.¹⁹ en parallèle, les peuples autochtones peuvent décider d'accéder au mécanisme de différends que l'entité d'exécution devra mettre en place au niveau du projet et/ou au mécanisme de recours indépendant du FVC..

Que se passe-t-il si l'entité accréditée ne se conforme pas à toutes les dispositions ci-dessus ?

Qu'est-ce qu'un mécanisme de règlement et comment les peuples autochtones peuvent-ils y accéder pour faire respecter leurs droits ?

¹⁹ Pour plus de détails sur l'accord d'accréditation et sur les conséquences d'un manque de conformité avec les politiques relatives aux peuples autochtones et aux autres politiques du FVC, voir la note de bas de page 11 ci-dessus.

Le FVC - et la politique relative aux PA également - envisagent la mise en place de divers mécanismes pour garantir que les communautés ou les parties prenantes touchées puissent demander réparation pour toute préoccupation découlant des activités soutenues par le FVC.

Il existe plusieurs niveaux auxquels les peuples autochtones peuvent accéder pour exprimer leurs préoccupations : l'un d'eux est un mécanisme pour le règlement des griefs que l'entité accréditée doit établir au niveau du projet. Cela signifie que l'entité chargée de la mise en œuvre du projet susceptible d'avoir un impact sur les droits des peuples autochtones doit disposer d'une procédure à laquelle ils peuvent accéder pour exprimer leurs doléances. Cette procédure devra être conçue et développée en consultation avec les communautés autochtones qui pourraient être affectées ou touchées par le projet. La procédure devra être facile d'accès, culturellement appropriée et accessible aux peuples autochtones.

Que devrait garantir le mécanisme de règlement des différends pour les peuples autochtones ?

- a. La langue des peuples autochtones sera respectée et les différentes manières dont ils pourraient vouloir présenter leurs préoccupations seront prises en considération.
- b. Le mécanisme devra tenir compte des lois nationales et des obligations et normes internationales, ainsi que des systèmes de justice traditionnels des peuples autochtones. Il devrait également pouvoir s'appuyer sur des experts autochtones indépendants.
- c. Le nom du ou des demandeurs sera gardé confidentiel si vous craignez des menaces ou des représailles. Sinon, une ONG ou un représentant autorisé peut déposer la plainte en votre nom. En tout état de cause, des mesures devront être prises pour vous protéger contre les représailles.
- d. Les demandeurs auront droit à une traduction ou à une interprétation.
- e. Toutes les informations relatives au grief seront conservées par écrit et une base de données sera créée et partagée avec le mécanisme de règlement indépendant du FVC.
- f. Les procédures devront être rendues publiques, de même que les informations sur la manière de soumettre des griefs, sur la manière dont la transparence du processus sera assurée et sur les décisions qui seront prises. Un délai dans lequel les demandeurs sont censés recevoir une réponse sera également fixé.

Si le ou les demandeurs ne sont pas satisfaits de l'issue de la plainte, il existe toujours la possibilité d'une médiation par le mécanisme de différends de l'entité accréditée ou par le mécanisme de règlement indépendant du FVC. Le(s) demandeur(s) peut/peuvent également avoir accès aux procédures judiciaires ou administratives de leur pays, et ont donc le droit d'être informés de toutes ces options.

Qu'est-ce que le Mécanisme de règlement indépendant (MRI) du FVC ?

Le mécanisme de règlement indépendant (MRI)²⁰ est compétent pour traiter les plaintes ou les doléances des personnes, groupes ou communautés qui sont touchés ou se sentent touchés par les activités ou les projets du FVC en cours de mise en œuvre ou à l'étude, en raison du non-respect ou des violations des politiques, des procédures ou des garanties sociales et environnementales du FVC.

Afin de déposer une plainte, les plaignants doivent fournir leur nom et leurs coordonnées, une description du projet ou du programme du FVC, une description de l'impact et, au cas où un représentant est impliqué dans la plainte, une lettre de mandat.

La plainte peut être formulée dans n'importe quelle langue, par écrit, par vidéo ou par enregistrement et peut également être déposée en ligne, à l'adresse suivante : <https://gcf.i-sight.com/external/case/new/group=Complaint>

Les plaintes peuvent être envoyées au MRI dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle le(s) plaignant(s) a/ont pris connaissance des impacts négatifs du projet, ou dans un délai de 2 ans à compter de la date d'achèvement du projet.

²⁰ Le site Web du MRI du FVC est le suivant: <https://irm.greenclimate.fund>

Vous y trouverez toutes les informations sur la façon d'aborder le MRI et la façon de déposer une plainte - également en ligne - avec toutes les informations pertinentes: <https://irm.greenclimate.fund/about-the-irm/file-a-complaint>

Le MRI travaillera avec toutes les parties concernées pour trouver une solution aux problèmes soulevés par les plaignants. Si aucun accord ne peut être trouvé, le MRI clarifiera si les politiques du FVC, y compris la politique relative aux PA, ont été violées ou respectées. Il s'agit d'un processus en deux étapes composé d'une évaluation de la conformité, et en cas de violations, d'une enquête de conformité. Le MRI formulera ensuite des recommandations spécifiques dans un rapport au Conseil, qui sera communiqué au préalable au FVC et au(x) plaignant(s) pour commentaires. Le conseil d'administration du FVC examinera le rapport et les recommandations pour approbation. Si le conseil d'administration l'approuve, le MRI préparera un plan pour remédier à la situation. L'entité accréditée, les autorités gouvernementales et étatiques compétentes et les autres acteurs concernés devront collaborer avec le mécanisme et partager toutes les informations. L'entité accréditée ou l'entité d'exécution devra mettre en œuvre les mesures que le conseil d'administration du FVC approuvera sur recommandation du mécanisme de règlement indépendant du FVC.

Le MRI est également à la disposition des PA, avec le responsable/expert des PA, pour tout soutien et toute assistance nécessaires, y compris pour la préparation de la réclamation.

LE MÉCANISME DE RÈGLEMENT INDÉPENDANT (MRI)

PREMIÈRE ÉTAPE: Le MRI reçoit des plaintes de personnes qui estiment souffrir du manque de mise en œuvre des politiques du GCF et des garanties sociales et environnementales

DEUXIÈME ÉTAPE: Le MRI détermine si la plainte est éligible pour entamer une action.

LE MRI propose une médiation pour résoudre le problème

Si la partie affectée accepte la médiation, le MRI fournira une assistance et surveillera la mise en œuvre

Une proposition de recours est envoyée au Conseil qui peut décider d'accepter ou non

Si le Conseil approuve, le MRI prépare un plan pour remédier aux plaintes et surveille la mise en œuvre

Si aucune médiation n'est possible, ou si la partie concernée ne veut pas de médiation, le MRI lance un processus d'évaluation

Une évaluation de la conformité est effectuée pour déterminer s'il existe des preuves suffisantes de violations potentielles.

Si des violations ont eu lieu, le MRI lance une enquête de conformité et prépare un projet de rapport avec le GCF et les contributions des demandeurs avec les mesures de réparation proposées

COMMENT LA POLITIQUE EN FAVEUR DES PA S'APPLIQUE-T-ELLE AUX PROJETS DE CONSERVATION DU CARBONE DANS LES FORÊTS? (REDD +)

La politique en faveur des PA fait spécifiquement référence aux projets et activités REDD +, y compris les paiements basés sur les résultats. Toute activité REDD + qui serait financée par le FVC devra se conformer à la politique et aux autres normes pertinentes REDD + telles que les sauvegardes de Cancun, l'accord de Paris et le cadre de Varsovie pour REDD +. Bien que la politique ne s'applique pas directement aux activités menées avant le financement par le FVC (notamment les « paiements axés sur les résultats » qui pourraient correspondre pour des activités relevant de différentes sources de financement), les normes et politiques de ces activités doivent être conformes à la politique en faveur des PA. La politique en faveur des PA en tant que telle serait déclenchée pour toute activité, projet ou action qui serait financé directement par le FVC, y compris l'utilisation des paiements pour les résultats. L'utilisation de ces fonds devra respecter toutes les politiques du FVC, y compris la politique en faveur des PA. L'entité accréditée qui souhaite présenter un projet au FVC pour financement devra initialement produire des informations sur la manière dont les garanties de Cancun pour la REDD +, y compris celles liées aux peuples autochtones, ont été traitées et comment les résultats pour lesquels un financement du FVC est recherché ont contribué à cette réussite. La proposition qui serait ensuite présentée au FVC devra contenir des informations sur la manière dont les garanties sociales et environnementales provisoires du FVC, y compris celle sur les peuples autochtones, ont été respectées. Un aspect important à prendre en compte est que les questions liées aux peuples autochtones sont pertinentes non seulement dans la préparation et la mise en œuvre du programme de paiements basés sur les résultats (RBP), mais également dans la phase suivante, c'est-à-dire lorsque les recettes dérivées des paiements vont être réinvestis dans des activités dans les pays bénéficiaires. En fait, une fois que les fonds du FVC sont décaissés pour payer les résultats (conformément à la quantité de carbone économisée au cours d'une période donnée en arrêtant la déforestation), l'entité accréditée peut décider de réinvestir cet argent dans un autre projet dans le ce que l'on appelle la phase 2 ou les paiements basés sur les résultats. Pour cette raison, il est important que les peuples autochtones collaborent avec leur autorité nationale compétente (c'est-à-dire l'AND et le responsable REDD +) pour s'assurer que les activités proposées soient pleinement alignées sur la politique des peuples autochtones du Fonds. L'EA devra également produire un rapport annuel sur l'utilisation des recettes et, entre autres, informer sur le respect des garanties du FVC, de la politique de genre et de la politique des peuples autochtones.

Un guide des peuples autochtones sur les paiements basés sur les résultats et REDD + peut être consulté sur le lien suivant: <http://www.tebtebba.org/index.php/content/465-an-indigenous-peoples-guide-to-redd-results-based-payments-opportunities-and-challenges>

CONCLUSIONS

La politique relative aux peuples autochtones du FVC peut être un instrument important pour que les peuples autochtones s'engagent auprès du Fonds, des entités accréditées et de leur gouvernement. Chacun de ces acteurs a ses responsabilités pour assurer la mise en œuvre de l'objectif de la politique et le respect de ses exigences ainsi que celles des autres politiques et garanties pertinentes du FVC. Ce qui doit être clair, c'est à qui parler et à qui s'adresser en fonction de la question qui nous préoccupe et du problème à signaler ou de la solution attendue ou autorisée.

A. Cibler l'entité accréditée

Cela devrait être la première chose à faire, puisque l'entité est tenue d'engager, de consulter et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à tous les niveaux et tout au long du cycle du projet, ainsi que de rechercher le CLIP. Dans le cas contraire, les peuples autochtones peuvent toujours faire rapport au FVC par l'intermédiaire du spécialiste des PA et/ou des mécanismes de règlement envisagés, soit au niveau du projet, soit par le mécanisme que l'entité accréditée doit mettre en place (sinon elle ne serait pas accréditée pour recevoir des fonds du FVC), soit par le mécanisme de règlement indépendant. Le spécialiste des PA offrirait également un soutien aux peuples autochtones sur la manière d'accéder à ces mécanismes.

B. S'engager avec le gouvernement par le biais de l'AND

Si les peuples autochtones veulent approcher leurs représentants gouvernementaux qui communiquent officiellement avec le FVC, ils devront alors prendre contact avec notre AND ou notre responsable, qui a l'obligation d'assurer leur consultation complète et efficace, en particulier sur les priorités plus amples en matière de changement climatique, qui serait le cadre dans lequel les projets préparés et présentés par l'entité accréditée pour approbation par le FVC doivent être ancrés et cohérents.

C. Cibler le FVC directement par l'intermédiaire du spécialiste des peuples autochtones

Pour cibler directement le FVC, il est fortement conseillé aux peuples autochtones de contacter le spécialiste/responsable des peuples autochtones, qui est chargé de veiller au respect de la politique, ainsi que d'apporter des contributions et des commentaires aux projets en tenant dûment compte des obligations de la politique relative aux PA. Cela n'exclut pas la possibilité de s'adresser directement à l'entité accréditée.

D. Cibler le conseil d'administration du FVC par l'intermédiaire de l'équipe de défense des peuples autochtones

Si les peuples autochtones veulent cibler le Conseil du Fonds vert pour le climat, lorsqu'il est censé décider des propositions de financement (à ce stade, presque tout le travail préparatoire devra être effectué avant la présentation au Conseil) ou disposer d'un canal supplémentaire vers le Secrétariat du FVC, il est conseillé qu'ils accèdent au Conseil par l'intermédiaire de l'équipe de défense des peuples autochtones. Cette équipe est composée d'un nombre variable de représentants des peuples autochtones de différentes régions, avec le soutien de la Fondation Tebtebba et de l'IWGIA, et assiste aux réunions du conseil d'administration, ainsi qu'à d'autres activités pertinentes du FVC. Lorsqu'un projet susceptible d'avoir un impact sur les peuples autochtones sera présenté au conseil d'administration, les membres de l'équipe chargée de la politique relative aux PA tenteront d'identifier des contacts dans ce pays ou des représentants et des organisations des communautés potentiellement touchées afin d'obtenir des informations et des conseils. Un représentant de l'équipe de défense des PA est également sélectionné à tour de rôle pour être l'un des observateurs actifs des organisations de la société civile (OSC). Contrairement aux autres fonds et à la CCNUCC (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques), les peuples autochtones n'ont pas de groupe d'intérêt spécifique pour les représenter mais siègent dans le groupe des OSC, précisément dans le groupe des OSC du Sud. Toutefois, le représentant des PA nommé en tant qu'observateur actif peut s'asseoir à la table lorsque le Conseil d'administration se réunit officiellement et prendre la parole pour faire valoir les préoccupations des peuples autochtones dans les discussions officielles, en s'appuyant sur les contributions de l'équipe de défense des PA et des représentants des PA (le cas échéant) du pays où le projet doit être mis en œuvre. En règle générale,

l'équipe de défense des PA ne prendra aucune position spécifique sur un projet impliquant des peuples autochtones, à moins qu'elle ne dispose d'un mandat ou d'un retour d'information de la part des communautés directement concernées ou des organisations partenaires. Si aucun retour d'information n'a été reçu de la part des peuples autochtones sur un projet susceptible d'avoir un impact sur les peuples autochtones ou si aucune position n'est disponible, ou n'a été communiquée par eux, l'équipe chargée des peuples autochtones se limitera à chercher à ce que les mesures et procédures nécessaires soient en place pour se conformer à la politique en matière de peuples autochtones.

Il est évident que cette tâche de défense est plus facile si les peuples autochtones ont déjà pris contact avec l'entité accréditée au préalable. Ce que le Conseil peut faire est généralement de joindre certaines résolutions ou recommandations à l'approbation du projet ou de renvoyer le projet au Secrétariat pour mieux définir les questions en suspens. Cela a été le cas, par exemple, pour deux projets, l'un dans les zones humides du Pérou et l'autre dans le cadre d'un projet REDD+ en Équateur lorsque le Bureau a demandé à l'entité accréditée et aux gouvernements respectifs de veiller au respect intégral du CLIP et d'être informés des mesures prises à cet égard. Étant donné que le conseil d'administration décide très exceptionnellement de ne pas financer un projet une fois qu'il lui a été présenté, cette mesure créerait une sorte de pression supplémentaire sur l'entité accréditée pour qu'elle respecte les aspects essentiels à la mise en œuvre complète de la politique relative aux PA.







E. Accès au Groupe consultatif des peuples autochtones

Enfin, si les peuples autochtones souhaitent approcher les contacts régionaux des peuples autochtones qui s'adresseraient alors au FVC, ils chercheraient à s'engager avec leur représentant régional dans le Groupe consultatif des peuples autochtones (IPAG) dont le rôle serait de partager les commentaires et les recommandations avec le Conseil, les entités accréditées et les États et d'assurer le dialogue entre ces acteurs et les peuples autochtones. Le rôle de l'IPAG serait également de sensibiliser à la politique en faveur des PA et de proposer et soutenir le renforcement des capacités en matière de politique pour les PA.


UNE LISTE DE CONTRÔLE POUR ÉVALUER ET SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES ÉVENTUELLES MESURES À PRENDRE PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES



LA LISTE DE CONTRÔLE SUIVANTE ÉNUMÈRE UNE SÉRIE D'ENGAGEMENTS POUR L'ENTITÉ ACCRÉDITÉE, L'AND ET LE FVC QUI SONT RECOMMANDÉS DANS LA POLITIQUE RELATIVE AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET LES QUESTIONS CLÉS AUXQUELLES VOUS DEVEZ RÉPONDRE AU CAS OÙ VOUS SERIEZ APPROCHÉ PAR UNE ENTITÉ ACCRÉDITÉE OU POURRIEZ ÊTRE TOUCHÉ PAR UN PROJET PROPOSÉ. IL ÉNUMÈRE ÉGALEMENT LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE ET DU FVC.

Les couleurs identifient la phase du cycle de projet/processus où les exigences spécifiques de la politique relative aux peuples autochtones s'appliquent.

Disponibilité	
Conception du projet	
Préparation du projet	
Mise en œuvre des projets	
Suivi	
Évaluation	

A. L'entité accréditée ou l'entité d'exécution



L'entité accréditée doit mettre en œuvre la politique relative aux PA			
Participation pleine et effective 	Les peuples autochtones sont-ils impliqués dans la préparation du projet, de l'activité ou du plan des peuples autochtones ?	1. Toujours 2. Très souvent 3. Parfois 4. Rarement 5. Jamais	Les peuples autochtones ont le droit de demander à être engagés effectivement le plus tôt possible. La politique relative aux PA prévoit que les peuples autochtones doivent être impliqués dès le début dans la définition et la mise en œuvre de l'activité et du Plan pour les peuples autochtones (PPA) qui s'y rapporte.
Accès à l'information	L'entité accréditée ou l'entité d'exécution fait-elle tout ce qui est	1. Oui	La politique relative aux PA exige que l'entité accréditée garantisse la diffusion

	<p>nécessaire pour que les peuples autochtones puissent accéder à l'information en temps utile et de manière culturellement appropriée, ou dans les systèmes de communication autochtones ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	<p>d'informations opportunes et culturellement appropriées dans la langue concernée ou dans les systèmes de communication autochtones, et que les peuples autochtones aient suffisamment de temps pour étudier et comprendre ces informations.</p>
<p>Mesures correctives et prévention d'éventuels effets négatifs</p> 	<p>L'activité proposée peut-elle avoir des répercussions sur les terres, les eaux, les moyens de subsistance et les droits des populations autochtones ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	<p>En cas d'impacts potentiels, l'entité accréditée devra élaborer un plan pour les peuples autochtones (PPA) avec votre participation pour faire face à tout impact éventuel. Le PPA devra contenir des informations sur les consultations CLIP, les plans de partage des bénéfices, les mécanismes de réclamation, les plans d'action en faveur de l'égalité des sexes et allouer des ressources pour ceux-ci.</p>





	<p>L'activité proposée est-elle susceptible d'avoir un impact sur les terres, les territoires et les ressources qui font l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation coutumière ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	<p>En cas d'impacts probables, l'entité accréditée devra travailler avec l'État et les PA pour proposer un plan de reconnaissance de vos droits. En cas d'impact sur les terres et les eaux, le CLIP devra également être recherché et un PPA devra être élaboré.</p>
--	---	---	---



	<p>Existe-t-il des informations sur les éventuels impacts directs du projet sur les peuples autochtones, et en particulier sur les femmes et les jeunes ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	<p>L'EA devra développer un CPPA (Cadre de planification des peuples autochtones) pour assurer la bonne mise en œuvre de la politique relative aux PA.</p>
	<p>L'entité accréditée offre-t-elle une compensation pour les éventuels impacts négatifs ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	<p>Les peuples autochtones ont le droit de demander une indemnisation ou des moyens de subsistance alternatifs, si leur droit à l'accès aux moyens de subsistance n'est pas garanti. L'indemnisation doit être culturellement appropriée et sensible au genre, et</p>

			acceptable pour les peuples autochtones.
	Les peuples autochtones sont-ils les seuls bénéficiaires du projet ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	Si les peuples autochtones ne sont pas les seuls bénéficiaires, ils ont toujours le droit d'accéder aux bénéfices et un plan de développement intégré devra être mis en place, en tenant compte de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Ils ont toujours le droit d'être consultés, de fournir un CLIP.
	Le plan de développement intégré contient-il des informations sur la manière dont les peuples autochtones seront engagés et consultés et sur la manière dont vos préoccupations ont été prises en compte, tout en garantissant l'égalité des sexes dans le processus d'engagement ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	L'entité accréditée devra veiller à ce que les informations sur ces questions soient incluses dans le plan de développement intégré.
	Les peuples autochtones concernés, y compris les femmes et les jeunes, ont-ils été impliqués dans la définition des compensations et des bénéfices et dans la manière dont ceux-ci seront fournis aux individus et à la communauté ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toujours 2. Très souvent 3. Parfois 4. Rarement 5. Jamais 	La politique relative aux PA exige que l'EA consulte les peuples autochtones concernés pour s'assurer que les bénéfices et les compensations sont définis, fournis et distribués dans le respect total de vos règles traditionnelles et coutumières et que l'égalité des sexes est assurée.
	L'indemnisation et les bénéfices proposés répondent-ils aux objectifs et aux préférences des peuples autochtones, assurent-ils l'amélioration de leurs conditions de vie, renforcent-ils le rôle des femmes tout en favorisant l'égalité des sexes ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	L'entité accréditée devra veiller à ce que la rémunération et les bénéfices tiennent dûment compte de ces éléments et que ceux-ci soient définis avec la participation effective des populations autochtones.
	L'EA a-t-elle fourni la preuve qu'elle a fait	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 	Les peuples autochtones ont le droit d'être informés de

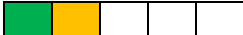
	<p>tous les efforts possibles pour éviter les effets négatifs et qu'elle a révisé tous les modes d'utilisation des terres, les droits de propriété foncière et l'utilisation traditionnelle des ressources ?</p> <p>L'EA a-t-elle fourni des preuves dans une langue compréhensible pour les populations autochtones ou dans un système d'information qui leur convient (cartes des risques provenant de la cartographie des risques, résultats des évaluations de faisabilité, résultats des évaluations des impacts environnementaux et sociaux) ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout <ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	<p>vos droits fonciers en vertu du droit national et international, ainsi que du type d'activité et de ses impacts possibles, y compris les impacts culturels.</p>
<p>Accès équitable aux bénéfices</p> 	<p>Le droit des peuples autochtones à un accès équitable aux bénéfices est-il garanti ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	<p>Les peuples autochtones ont le droit de demander à l'EA de veiller à ce qu'une part équitable des bénéfices soit fournie, en particulier si l'activité implique l'utilisation commerciale des ressources, d'une manière qui soit conforme aux coutumes et traditions des peuples autochtones.</p>
	<p>Les peuples autochtones se verront-ils interdire l'accès à leurs terres, territoires et ressources ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toujours 2. Très souvent 3. Parfois 4. Rarement 5. Jamais 	<p>On ne peut pas interdire aux peuples autochtones de continuer à accéder à leurs terres, territoires et ressources et d'utiliser et de transiter sur les terres où le projet est réalisé.</p>
<p>Droits culturels</p> 	<p>L'activité proposée a-t-elle un impact sur le patrimoine culturel des peuples autochtones, tel que les terres sacrées, les eaux, les arbres, les montagnes, les lieux de sépulture, ou sur la tradition linguistique ou</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	<p>Dans ce cas, l'EA doit éviter ces impacts et si cela n'est pas possible, les peuples autochtones ont toujours le droit de donner ou de refuser le CLIP à l'activité proposée.</p>

	les aspects cérémoniels de la culture des peuples autochtones ?		
--	---	--	--

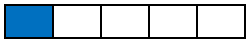
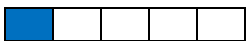

<p>CLIP</p> 	<p>Les peuples autochtones ont-ils donné leur consentement libre, informé et préalable (CLIP) aux activités proposées par l'entité accréditée ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Non 	<p>Le projet ne peut pas aller de l'avant et le FVC ne le financera pas.</p>
	<p>La décision de ne pas fournir le CLIP a-t-elle été documentée ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Non 	<p>La politique relative aux PA indique clairement que toutes les décisions, y compris les procédures de sécurisation du CLIP, doivent être documentées et enregistrées.</p>
	<p>Les peuples autochtones, individuellement ou en tant que communauté, ont-ils fait l'objet de pressions pour obtenir le CLIP ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toujours 2. Très souvent 3. Parfois 4. Rarement 5. Jamais 	<p>Vous avez le droit de décider sans crainte de représailles, de pression ou d'intimidation. Si cela se produit, vous devez le dénoncer au secrétariat du FVC, au spécialiste des PA ou en déposant une plainte auprès de la MIC.</p>
<p>Suivi et évaluation participatifs</p> 	<p>Les populations autochtones ont-elles eu la possibilité de fournir des informations et de participer au suivi des projets ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toujours 2. Très souvent 3. Parfois 4. Rarement 5. Jamais 	<p>La politique relative aux PA et le SGES reconnaissent l'obligation de l'EA d'assurer un suivi participatif des communautés et l'engagement des peuples autochtones, y compris les femmes et les jeunes, à toutes les étapes du projet.</p>
<p>Renforcement des capacités</p> 	<p>L'entité est-elle disposée à fournir un soutien pour améliorer la participation des populations autochtones aux projets ? Et des femmes et des jeunes ? Ou à plaider pour une législation sur les droits fonciers et les régimes fonciers traditionnels ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	<p>Conformément à la politique relative aux PA, l'entité accréditée peut fournir ce type de soutien.</p>
<p>Relocalisation</p> 	<p>Les peuples autochtones devront-ils quitter leurs terres, ou des terres sous usage traditionnel et</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Non 	<p>Le FVC ne financera de tels projets que dans des circonstances exceptionnelles, mais les</p>

	coutumier, à cause du projet ?		peuples autochtones auront toujours le droit au CLIP, à une indemnisation et au retour sur leurs terres.
	Les peuples autochtones ont-ils été consultés par l'entité accréditée pour examiner des alternatives au projet afin d'éviter qu'ils ne soient obligés de quitter leurs terres ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	L'entité accréditée devra consulter les peuples autochtones et préparer un cadre de politique de relocalisation pour décrire comment elle entend traiter l'acquisition de terres, le CLIP, la consultation, les griefs et le rétablissement des moyens de subsistance perdus.
<p>Non-conformité de l'EA</p> 	L'EA a-t-elle respecté les dispositions ci-dessus ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	Le FVC et le spécialiste des PA devront travailler avec l'EA pour s'assurer qu'il respecte la politique relative aux PA. Si l'EA ne donne pas suite aux recommandations, le FVC peut engager des poursuites judiciaires. Les peuples autochtones peuvent accéder à un mécanisme de différends au niveau du projet ou au mécanisme de règlement indépendant du FVC.
<p>Mécanismes de réclamation</p> 	L'EA a-t-elle mis en place un mécanisme de différends au niveau du projet avec la collaboration des peuples autochtones ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Non 	<p>L'entité accréditée doit établir un mécanisme de différends au niveau du projet et disposer d'une procédure à laquelle les peuples autochtones peuvent accéder pour faire part de vos préoccupations et problèmes découlant du projet.</p> <p>Cette procédure doit être élaborée en consultation avec les peuples autochtones, y compris les femmes et les jeunes, et être facile d'accès. Le(s) demandeur(s) se verra(ont) également fixer un délai précis pour la remise d'une réponse.</p>





	Les peuples autochtones peuvent-ils communiquer dans leur langue, le système de justice traditionnel des peuples autochtones est-il dûment pris en compte ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	La politique relative aux PA stipule que le mécanisme devra respecter la langue des peuples autochtones, tenir compte de leur système de justice traditionnel et pouvoir faire appel à des experts autochtones indépendants. Le(s) demandeur(s) aura(ont) droit à la traduction ou à l'interprétation.
	Le(s) demandeur(s) seront-ils invités à donner leur nom publiquement ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Non 	Le nom du (des) demandeur(s) devra rester confidentiel. Il est également possible de demander à une ONG ou à un représentant autorisé de déposer la plainte au nom du (des) demandeur(s).

<p>Mécanisme de règlement indépendant (MRI)</p> 	Le(s) demandeur(s) ont-ils préféré s'adresser directement au mécanisme indépendant du FVC ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Non 	Le MRI devra travailler avec tous les demandeurs, pour trouver une solution à vos problèmes : si cela n'est pas possible, ils peuvent ouvrir une enquête formelle et formuler des recommandations et des solutions au conseil d'administration du FVC qui décidera alors de les approuver ou non. Si c'est le cas, l'entité accréditée devra mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration. Le(s) demandeur(s) u peut (peuvent) également avoir accès au MRI et au spécialiste/responsable des PA pour obtenir de l'aide dans la préparation de la documentation qui devra être envoyée au MRI.
---	---	--	---

B. L'autorité nationale désignée (AND)

<p>L'AND doit assurer la participation pleine et effective, évaluer les impacts des propositions de projets et soutenir les capacités des peuples autochtones</p>			
<p>Participation pleine et effective</p> 	<p>Les peuples autochtones, y compris les femmes et les jeunes, sont-ils impliqués dans les consultations visant à définir les stratégies nationales, à élaborer des critères pour la coordination des actions climatiques par l'AND ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toujours 2. Très souvent 3. Parfois 4. Rarement 5. Jamais 	<p>Les peuples autochtones (y compris les femmes et les jeunes) ont le droit d'être effectivement impliqués et l'AND devra faire tous les efforts possibles pour que tout processus de consultation tienne compte, entre autres, des lois et politiques internationales pertinentes pour les peuples autochtones.</p>
<p>Soutien à la préparation</p> 	<p>L'AND a-t-elle sollicité le soutien du FVC pour développer la capacité à s'engager avec les peuples autochtones afin de développer des projets et des programmes par les PA ou pour améliorer la capacité des PA à faire face aux impacts du changement climatique ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Non 	<p>La politique relative aux PA prévoit que l'AND peut demander un soutien pour ces activités en tant que « soutien à la préparation et à l'état de préparation ». Le FVC devrait allouer des fonds pour améliorer la capacité de l'AND à s'engager auprès des PA et à mettre en œuvre correctement les procédures du CLIP.</p>
<p>Accès au financement</p> 	<p>L'AND offre-t-elle un accès au financement pour le renforcement des capacités et l'engagement des peuples autochtones ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Non 	<p>Les peuples autochtones devraient pouvoir accéder à des fonds pour le renforcement des capacités et l'engagement auprès de l'AND et de l'entité accréditée, ainsi que pour s'engager dans la formulation, le suivi et l'évaluation de projets.</p>

C. Les responsabilités du Fonds vert pour le climat

<p>Le FVC a la responsabilité de veiller à ce que toutes les activités qu'il finance soient conformes à la politique relative aux PA.</p>			
<p>Accès à l'information</p> 	<p>Le FVC a-t-il veillé à ce que les peuples autochtones, y compris les femmes et les jeunes autochtones, reçoivent des informations pertinentes sur le projet afin que vous puissiez comprendre ses impacts et donner ou refuser notre CLIP ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	<p>Conformément à la politique relative aux PA, le FVC devra le faire de manière appropriée, compréhensible et selon des systèmes d'information sensibles aux PA.</p>
<p>Une consultation complète et efficace</p> 	<p>Les peuples autochtones ont-ils été pleinement et effectivement consultés par l'entité accréditée ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Dans une large mesure 3. Quelque peu 4. Très peu 5. Pas du tout 	<p>Le FVC doit veiller à ce que les peuples autochtones soient consultés et à ce qu'un mécanisme de règlement des griefs soit mis en place.</p>
<p>CLIP</p> 	<p>L'entité accréditée a-t-elle correctement mis en œuvre la procédure du CLIP pour obtenir le consentement des peuples autochtones ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Non 	<p>Le FVC doit évaluer si les procédures du CLIP ont été correctement appliquées et recommander de ne pas financer le projet si ce n'est pas le cas.</p>
<p>Suivi et révision</p> 	<p>Avez-vous été informé par le FVC que vous pouvez fournir des informations sur les impacts des projets ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui 2. Non 	<p>La politique relative aux PA stipule que vous pouvez partager des informations pour aider le FVC à contrôler et à réviser les performances de l'entité accréditée.</p>

